

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Saison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

commission de Règlement qualification et de Discipline

P.V.N° 02

REUNION DU.12/11/2019

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS

AFFAIRE N° 02

- Vu la demande de libération du joueur SALHI ABDELMALEK formulée par le club WAM AIN MLILA.
- Vu la lettre de libération du club AMAM
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SALHI ABDELMALEK licence n°02/02 est qualifié au profit de club WAM AIN MLILA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 03

- Vu la demande de libération du joueur ALI LARNANE MOHAMED formulée par le club WAM AIN MLILA.
- Vu la lettre de libération du club IJSK
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ALI LARNANE MOHAMED licence n°02/03 est qualifié au profit de club WAM AIN MLILA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 04

- Vu la demande de libération du joueur BEKHOUCHE AYOUB formulée par le club WAM AIN MLILA.
- Vu la lettre de libération du club CHBZY
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BEKHOUCHE AYOUB** licence n°02/05 est qualifié au profit de club **WAM AIN MLILA** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 05

- Vu la demande de libération du joueur **BEZZAZ ABDELMAHDI** formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu la lettre de libération du club **CRBBA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BEZZAZ ABDELMAHDI** licence n°02/08 est qualifié au profit de club **WAM AIN MLILA** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 06

- Vu la demande de libération du joueur **GUESMI ADEL** formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu la lettre de libération du club **RCA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **GUESMI ADEL** licence n°02/09 est qualifié au profit de club **WAM AIN MLILA** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 07

- Vu la demande de libération du joueur **BOIUKHMISSE HAMZA** formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu la lettre de libération du club **COE**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BOUKHMISSE HAMZA** licence n°02/10 est qualifié au profit de club **WAM AIN MLILA** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 08

- Vu la demande de libération du joueur **SEGUIR HICHEM** formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu la lettre de libération du club **MMB**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **SEGHIR HAMZA** licence n° 02/11 est qualifié au profit de club **WAM AIN MLILA** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 09

- Vu la demande de libération du joueur **BOUHAFS SEDAM** formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu la lettre de libération du club **ASO**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le **BOUHAFS SEDAM** licence n° 02/12 joueur est qualifié au profit de club **WAM AIN MLILA** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 10

- Vu la demande de libération du joueur **SALHI HASSANE**
- formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu la lettre de libération du club **AMO**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SALHI HASSANE licence n°02/14 est qualifié au profit de club WAM AIN MLILA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 11

- Vu la demande de libération du joueur HAMRI KARIM formulée par le club WAM AIN MLILA.
- Vu la lettre de libération du club CH EL KASSEUR
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HAMRI KARIM licence n° 02/16 est qualifié au profit de club WAM AIN MLILA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 12

- Vu la demande de libération du joueur SAHRAOUI NABIL formulée par le club MBBA BBA.
- Vu la lettre de libération du club ABBARIKA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SAHRAOUI NABIL licence n°09/06 est qualifié au profit de club MBBA BBA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 13

- Vu la demande de libération du joueur SAIB MOHAMED EL AMINE formulée par le club MBBA BBA.
- Vu la lettre de libération du club ABBARIKA

- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SAIB MOHAMED EL AMINE licence n° 09/07 est qualifié au profit de club MBBA BBA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 14

- Vu la demande de libération du joueur CHIKH ABDERAOUF formulée par le club MBBA.
- Vu la lettre de libération du club CHEK
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHIKH ABDERAOUF licence n° 09/09 est qualifié au profit de club MBBA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 15

- Vu la demande de libération du joueur HACHEMI ABDELHAK formulée par le club MBBA.
- Vu la lettre de libération du club OMA ANNABA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HACHEMI ABDELHAK licence n°09/11 est qualifié au profit de club MBBA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 16

- Vu la demande de libération du joueur LAIB FOUZI formulée par le club MBBA.
- Vu la lettre de libération du club COE
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LAIB FOUZI licence n° 09/12 est qualifié au profit de club MBBA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 17

- Vu la demande de libération du joueur BADIS ANTARA formulée par le club MBBA.
- Vu la lettre de libération du club COE
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BADIS ANTARA licence n° 09/13 est qualifié au profit de club MBBA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 18

- Vu la demande de libération du joueur BANANIBA AMINE YAHIA formulée par le club MBBA.
- Vu la lettre de libération du club CRBEE
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BANANIBA AMINE YAHIA licence n°09/15 est qualifié au profit de club MBBA à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 19

- Vu la demande de libération du joueur SOUAG ABDELFATH formulée par le club IJSKAIS.
- Vu la lettre de libération du club RCA

- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **SOUAG ABDELFATAH** licence n°01/03 est qualifié au profit de club **IJSKAIS** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 20

- Vu la demande de libération du joueur **BOULAICHE AMOR** formule par le club **IJSKAIS**.
- Vu la lettre de libération du club **WOR**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BOULAICHE AMOR** licence n°01/08 est qualifié au profit de club **IJSKAIS** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 21

- Vu la demande de libération du joueur **DJALAB OUSSAMA** formule par le club **WAM IJSKAIS**.
- Vu la lettre de libération du club **MCDJAMAA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **DJALAB OUSSAMA** licence n°01/12 est qualifié au profit de club **IJSKAIS** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 22

- Vu la demande de libération du joueur **KIHEL YACINE** formule par le club **WAM IJSKAIS**.
- Vu la lettre de libération du club **AMBATNA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité

- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **KIHEL YACINE** licence n°01/10 est qualifié au profit de club **IJSKAIS** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 23

- Vu la demande de libération du joueur **GASMI SOUFIANE** formulée par le club **WAM IJSKAIS**.
- Vu la lettre de libération du club **HCH**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **GASMI SOUFIANE** licence n°01/13 est qualifié au profit de club **IJSKAIS** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 24

- Vu la demande de libération du joueur **KHERRAZ NOUREDDINE** formulée par le club **WAM IJSKAIS**.
- Vu la lettre de libération du club **AMB**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **KHERRAZ NOUREDDINE** licence n°01/14 est qualifié au profit de club **IJSKAIS** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 25

- Vu la demande de libération du joueur **RAS EL NAADJA KAIS** formulée par le club **IJSKAIS**.
- Vu la lettre de libération du club **ASO**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur RAS EL NAADJA KAIS licence n°01/11 est qualifié au profit de club IJSKAIS à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 26

- Vu la demande de libération du joueur EL GAOUBI HOSSEIM EDDINE formulée par le club IJSKAIS.
- Vu la lettre de libération du club MMB
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur EL GAOUBI HOSSEIM EDDINE licence n°01/15 est qualifié au profit de club IJSKAIS à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 27

- Vu la demande de libération du joueur HOUIA AYMEN formulée par le club CSTB.
- Vu la lettre de libération du club CRBN
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HOUIA AYMEN licence n°04/11 est qualifié au profit de club CSTBISKRA à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 28

- Vu la demande de libération du joueur ZIANE LAMINE formulée par le club CSTB.
- Vu la lettre de libération du club JSK
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **ZIANE LAMINE** licence n°04/12 est qualifié au profit de club **CSTBISKRA** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 29

- Vu la demande de libération du joueur **ABBASSI SALAH**
- formulée par le club **ASO**.
- Vu la lettre de libération du club **WHM**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **ABBASSI SALAH** licence n°05/14 est qualifié au profit de club **ASO SIDI OKBA** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 30

- Vu la demande de libération **AZIL SAAD** du joueur formulée par le club **CSTB**.
- Vu la lettre de libération du club **IJSK**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **AZIL SAAD** licence n°04/13 est qualifié au profit de club **CSTBISKRA** à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 31

- Vu la demande de libération du joueur **BEN LOUCIF AYMEN** formulée par le club **TSS**.
- Vu la lettre de libération du club **JSSAOURA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BEN LOUCIF AYMEN licence n°03/02 est qualifié au profit de club TSS à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 32

- Vu la demande de libération du joueur KAREK ALI formulée par le club TSS.
- Vu la lettre de libération du club O.MEZEDJ TCHICH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KAREK ALI licence n°03/01 est qualifié au profit de club TSS à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 33

- Vu la demande de libération du joueur ZIANE WALID formulée par le club TSS.
- Vu la lettre de libération du club CH ELKASSEUR
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZIANE WALID licence n°03/13 est qualifié au profit de club TSS à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 34

- Vu la demande de libération du joueur MIHOUBI SALAH EDDINE formulée par le club TSS.
- Vu la lettre de libération du club MBTADJNANET
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MIHOUBI SALAH EDDINE licence n°03/04 est qualifié au profit de club TSS à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 35

- Vu la demande de libération du joueur BOUSSOUALIM NASEREDDINE formulée par le club TSS.
- Vu la lettre de libération du club ASO SIDI OKBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUSSOUALIM NASEREDDINE licence n°03/06 est qualifié au profit de club TSS à compter du 12.11.2019.

AFFAIRE N° 36

- Vu la demande de libération du joueur GHAMRI SALAHEDDINE formulée par le club TSS.
- Vu la lettre de libération du club ASO SIDI OKBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur GHAMRI SALAH EDDINE licence n°03/13 est qualifié au profit de club TSS à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 37

- Vu la demande de libération du joueur YATOUI CHOUAIB formulée par le club TSS.
- Vu la lettre de libération du club MCDJAMAA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur YATOUI CHOUAIB licence n°03/15 est qualifié au profit de club TSS à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 38

- Vu la demande de libération du joueur FERDJIOUI AHMED formulée par le club TSS.
- Vu la lettre de libération du club NRBDJEMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur FERDJIOUI AHMED licence n°03/16 est qualifié au profit de club TSS à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 39

- Vu la demande de libération du joueur GHARZOULI YOUNES formulée par le club TSS.
- Vu la lettre de libération du club MCDJAMAA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur GHARZOULI YOUNES licence n°03/05 est qualifié au profit de club TSS à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 40

- Vu la demande de libération du joueur BENDJABALLAH TAHAR formulée par le club ATS.
- Vu la lettre de libération du club TRSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur BENDJABALLAH TAHAR licence n°11/13 est qualifié au profit de club ATS à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 41

- Vu la demande de libération du joueur LEKHAL FOUAD formulée par le club
- Vu la lettre de libération du club TRSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur LEKHAL FOUAD licence n°11/14 est qualifié au profit de club ATS à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 42

- Vu la demande de libération du joueur LAACHI KHALED formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club CSTB
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur LAACHI KHALED licence n°08/02 est qualifié au profit de club USBISKRA à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 43

- Vu la demande de libération du joueur BENSGHIR AYMENE formulée par le club MCKHELIL
- Vu la lettre de libération du club MBBA BBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur BENSGHIR AYMENE licence n°12/12 est qualifié au profit de club MCKHLIL à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 44

- Vu la demande de libération du joueur **BENSGHIR AYMENE** formulée par le club **MCKHELIL**
- Vu la lettre de libération du club **MBBA BBA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur **BENSGHIR AYMENE** licence n°12/12 est qualifié au profit de club **MCKHLIL** à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 45

- Vu la demande de libération du joueur **MOKDAD AHMED RAMI** formulée par le club **USBISKRA**
- Vu la lettre de libération du club **CSTB**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur **MOKDAD AHMED** licence n°08/03 est qualifié au profit de club **MCKHLIL** à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 46

- Vu la demande de libération du joueur **ZAKAR CHOKRI** formulée par le club **USBISKRA**
- Vu la lettre de libération du club **CSTB**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur **ZAKAR CHOKRI** licence n°08/07 est qualifié au profit de club **USBISKRA** à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 47

- Vu la demande de libération du joueur LOUCHENE YOUCEF formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur LOUCHENE YOUCEF licence n°06/05 est qualifié au profit de club RAT AIN TOUTA à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 48

- Vu la demande de libération du joueur BOURBETE RAFIK formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur BOURBETE RAFIK licence n°06/08 est qualifié au profit de club RAT AIN TOUTA à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 49

- Vu la demande de libération du joueur BOUCHTIT HACHEM formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur BOUCHTIT HACHEM licence n°06/04 est qualifié au profit de club RAT AIN TOUTA à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 50

- Vu la demande de libération du joueur LEMECHAMAA OUSSAMA formulée par le club SBOD OULED DJELLEL
- Vu la lettre de libération du club CRBN
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur LEMECHAMAA OUSSAMA licence n°10/12 est qualifié au profit de club SBOD OULED DJELLEL à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 51

- Vu la demande de libération du joueur REZAK LAZHAR formulée par le club SBOD OULED DJELLEL
- Vu la lettre de libération du club C.H.E.K
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur REZAK LAZHAR licence n°10/07 est qualifié au profit de club SBOD OULED DJELLEL à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 52

- Vu la demande de libération du joueur TAREK BILLEL formulée par le club SBOD OULED DJELLEL
- Vu la lettre de libération du club CRBN
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur TAREK BILLEL licence n°10/09 est qualifié au profit de club SBOD OULED DJELLEL à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 53

- Vu la demande de libération du joueur HAMDJ DJAMEL formule par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur HAMDJ DJAMEL licence n°08/16 est qualifié au profit de club USBISKRA à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 54

- Vu la demande de libération du joueur TAGUIA EL HOUSEIN formule par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur TAGUIA EL HOUSEIN licence n°08/15 est qualifié au profit de club USBISKRA à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 55

- Vu la demande de libération du joueur MOUDAA RAFAA MOUHAMED formule par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur MOUDAA RAFAA MOUHAMED licence n°08/13 est qualifié au profit de club USBISKRA à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 56

- Vu la demande de libération du joueur BENFRADJ HAMZA formulée par le club ACR
- Vu la lettre de libération du club SBOD
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur BENFRADJ HAMZA licence n°14/11 est qualifié au profit de club ACR RAS EL OUED à compter du 12.11.2019

AFFAIRE N° 57

- Vu la demande de libération du joueur LAIEB ZAKARIA formulée par le club ACR
- Vu la lettre de libération du club HBAA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur LAIEB ZAKARIA licence n°14/06 est qualifié au profit de club ACR RAS EL OUED à compter du 12.11.2019



